



PRÉFET DE L'ORNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté n° 1122-22-20-060
de mise en demeure
Société SOVALEF
Commune d'Orgères

Le Préfet de l'Orne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.541-22, R.543-162 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 8 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2022 conformément aux articles L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juin 2022, il a été constaté que la société SOVALEF exploite une scierie en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature (travail du bois) et de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature (stockage de bois) ;

Considérant que les prescriptions applicables aux installations de travail et de stockage de bois ne sont pas respectées en ce qui concerne notamment la prévention du risque d'incendie et les moyens de lutte contre l'incendie ainsi qu'en ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles : respect de la distance d'isolement par rapport au tiers, absence de réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie, produits liquides dangereux stockés en dehors de toute rétention ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et à l'article L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOVALEF de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant que la société SOVALEF a fait savoir qu'elle souhaitait poursuivre son activité sur ce site ;

Considérant que la société SOVALEF a fait savoir qu'elle s'était engagée dans la mise en place d'une réserve d'eau d'extinction d'un incendie partagée dans le cadre d'un aménagement sur un terrain attenant ;

Considérant que l'estimation des besoins en eau d'extinction a été estimée par la société SOVALEF à 900 m³/h à ce stade selon la méthodologie nationale (D9) et que les moyens relatifs à la défense incendie du site doivent être examinés et fixés dans le cadre de l'instruction de la demande de régularisation, objet du présent arrêté ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite des activités par la société SOVALEF en situation irrégulière, et notamment les risques accrus de pollution des sols ou d'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la société SOVALEF et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SOVALEF, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Buisson » à Maheru (61380), exploitant d'une scierie sise Le Bourg à Orgères (61), est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement et de déclaration au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société SOVALEF doit se conformer aux prescriptions de mesures conservatoires imposées par les sous-articles suivants :

Article 2.1 – Distances d'éloignement

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les stockages de bois sont implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Article 2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice de la décision qui clôturera l'instruction de la demande de régularisation des installations, objet du présent arrêté, qui prescrira le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, une réserve d'eau d'au moins 240 m³ est installée et accessible en toute circonstance, sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette réserve peut être partagée avec un exploitant voisin. Les justificatifs, attestant de la conformité de cette réserve au règlement opérationnel départemental du SDIS 61 en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – Rétentions

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SOVALEF respecte la prescription suivante :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée de 2 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société SOVALEF, Le Buisson, 61380 MAHÉRU.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de MAHÉRU et ORGÈRES pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'Orgères, le maire de Mahéru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **8** **JUIL. 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET